

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion Question écrite n° 97623

Texte de la question

Mme Sandrine Hurel attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation financière difficile de nombreuses veuves et veufs de France. Les associations de conjoints survivants sont en effet légitimement inquiètes car l'augmentation de la pension de réversion n'intéresse pas, contrairement à ce qui avait été annoncé en 2008, toutes les veuves et les veufs mais uniquement ceux disposant de faibles pensions, c'est-à-dire moins de 800 € par mois. L'augmentation de la pension de réversion n'intéresse pas non plus toutes les veuves et les veufs disposant de faibles pensions mais uniquement ceux âgés d'au moins 65 ans. Enfin, il n'est plus question de passer le taux de réversion de 54 % à 60 % comme cela a été annoncé également en 2008, mais uniquement d'accorder, aux veuves et aux veufs disposant de moins de 800 € par mois et âgés d'au moins 65 ans, une majoration de 11 %. La condition d'âge pour toucher la réversion qui avait été supprimée par la loi Fillon (2003) va être rétablie. Il faudra donc avoir au moins 55 ans pour toucher la réversion. À ces éléments s'ajoutent la suppression des 20 % d'abattement fiscal qui a modifié le revenu fiscal de référence, la prochaine disparition de l'allocation veuvage et la suppression de la majoration de 10 % de la retraite pour ceux ayant élevé trois enfants ou plus. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour pallier la paupérisation engendrée par ces différentes mesures pour les conjoints survivants.

Texte de la réponse

Les règles d'attribution de la pension de réversion au régime général figurent à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale. Le conjoint survivant d'un assuré du régime général d'assurance vieillesse a droit à une pension de réversion égale à 54 % de la pension du titulaire décédé. Ce montant lui est versé dès l'âge de 55 ans et sous un plafond de ressources. La pension de réversion est, le cas échéant, écrêtée de sorte que le montant total des ressources propres et de la pension de réversion du ou des régimes de base d'assurance vieillesse du conjoint survivant ne dépasse pas le plafond fixé à 2 080 fois le montant horaire du SMIC, soit, en 2011, 18 720 euros par an pour une personne seule. Compte tenu de ces éléments, il ne paraît pas souhaitable de remettre en cause la condition de ressources nécessaire à la jouissance d'une pension de réversion au régime général de base. En effet, cette condition prend tout son sens dès lors qu'une majorité de bénéficiaires potentiels de la réversion bénéficient de droits ou de revenus propres. La réversion du régime général a vocation à jouer un rôle redistributif en faveur des plus bas revenus et constitue un dispositif d'ensemble cohérent avec l'ARRCO et l'AGIRC : il faut rappeler en effet que les veufs et veuves d'anciens salariés du secteur privé bénéficient d'une pension de réversion au taux de 60 % et sans condition de ressources au titre des retraites complémentaires ARRCO et AGIRC. De plus, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 traduit un effort important pour revaloriser les pensions de réversion des retraités les plus modestes. Cette loi porte le taux de la réversion de 54 % à 60 % dans le régime général, soit une augmentation de plus de 11 %. Cette augmentation, qui prend la forme d'une majoration de pension, bénéficie à l'ensemble des conjoints survivants âgés de plus de 65 ans et dont la retraite totale n'excède pas 800 euros mensuels. Le Gouvernement a souhaité qu'elle bénéficie à l'ensemble de ce public, soit plus de 600 000 personnes, et non aux seules pensions de

réversion liquidées après son entrée en vigueur. Il a également souhaité appliquer cette revalorisation en une seule fois, dès le 1er janvier 2010, alors qu'il était initialement envisagé de procéder graduellement d'ici à 2012. Le délai d'un an pour la mise en oeuvre de cette mesure est en revanche apparu nécessaire afin de mettre en place les dispositifs informatiques permettant l'échange d'informations entre caisses de retraite. La revalorisation est donc automatique, sans que les intéressés aient à en solliciter le bénéfice. La loi sur les retraites du 21 août 2003 prévoyait en effet la suppression progressive de la condition d'âge. Si l'impact humain de cette mesure n'était pas contestable, la suppression de la condition d'âge aurait eu pour inconvénient majeur d'augmenter considérablement le nombre de personnes éligibles à une pension de réversion, entraînant ainsi une dépense supplémentaire estimée à 150 Meuros pour la CNAV en 2008. Il convenait donc, selon les études menées sur ce point, de recentrer le dispositif de réversion sur les veufs et veuves qui en avaient le plus besoin. La réintroduction de cette condition d'âge et la majoration de la pension de réversion évoquée ci-avant ont permis d'y contribuer. En parallèle, l'article 93 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites procède au rétablissement de l'allocation veuvage, ouverte aux veuves et veufs âgés de moins de 55 ans, alors que ce dispositif avait été mis en extinction par la loi du 21 août 2003. Les décrets n° 2010-1758 du 30 décembre et n° 2010-1778 du 31 décembre 2010 fixent les conditions d'ouverture du droit. D'un montant maximum de 570,21 euros par mois, l'allocation veuvage est destinée à assurer un revenu temporaire à des personnes à faibles ressources, frappées par le décès de leur conjoint, afin de leur permettre de s'insérer ou de se réinsérer professionnellement. S'agissant de la majoration de 10 % du montant de la retraite pour les parents ayant eu au moins trois enfants, prévue par les articles L. 351-12 et R. 351-30 du code de la sécurité sociale, il n'est pas prévu de la supprimer. Enfin, les revenus pris en compte pour l'appréciation du respect du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion ne sont pas déterminés en fonction du revenu fiscal de référence mais, conformément à l'article R. 353-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ainsi, l'intégration de l'abattement de 20 % qui s'appliquait sur les salaires, pensions et autres revenus professionnels dans le barème de l'impôt sur le revenu introduite par la loi de finances pour 2006 est restée sans incidence pour les bénéficiaires de pensions de réversion.

Données clés

Auteur: Mme Sandrine Hurel

Circonscription: Seine-Maritime (11e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 97623 Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 janvier 2011, page 105 **Réponse publiée le :** 22 novembre 2011, page 12250